

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2024-09806

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Stéphanie Gamache

Coroner

BUREAU DU CORONER		
2024-12-24 Date de l'avis	2024-09806 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
28 ans Âge	Masculin Sexe	
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-12-24 Date du décès	Saint-Simon Municipalité du décès	
Voie publique Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié sur les lieux de son décès au moyen d'une pièce d'identification comportant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le détail des circonstances du décès de M. ██████████ provient d'un rapport d'enquête rédigé par des policiers de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains. Le 24 décembre 2024 vers 21 h 53, la voiture de marque Chevrolet Cobalt 2010 que M. ██████████ conduit circule dans la voie de dépassement de l'autoroute 20 en direction ouest à Saint-Simon. Sa voiture empiète dans la voie de droite et heurte la roue avant du côté conducteur d'un camion de marque Volvo 2015 de 53 pieds qui circule côte à côte avec la voiture de M. ██████████ dans la voie de droite. À la suite de cet impact, la voiture de M. ██████████ perd sa roue avant droite et s'immobilise dans la voie de droite à la hauteur du kilomètre 145. Quant au camion impliqué dans cette collision, son conducteur subit une perte de contrôle et le camion termine sa route dans le fossé Nord non loin de la voiture de M. ██████████

Le camionneur sort de son véhicule pour aller voir M. ██████████ qui n'est aucunement blessé à la suite de la collision. Le camionneur prête son téléphone cellulaire à M. ██████████ pour qu'il communique avec le 911 afin d'obtenir l'aide requise. Le camionneur suggère aussi à M. ██████████ de sortir de sa voiture pour se placer dans l'accotement afin d'assurer sa sécurité. Le conducteur retourne à son camion pour chercher son manteau dans l'attente des secours.

M. ██████████ appelle le 911 et des policiers sont en direction pour sécuriser la scène de cette collision. Durant leur déplacement, ils reçoivent un appel pour un deuxième accident entre un piéton et un véhicule à la hauteur du kilomètre 145 sur l'autoroute 20 en direction ouest.

Alors que M. ██████████ est à l'extérieur de son véhicule sur la voie d'accotement droite, un autre véhicule arrive derrière celui de M. ██████████. En raison d'un brouillard présent à cet endroit, le conducteur de ce troisième véhicule, un camion GMC Sierra 2024, voit la voiture immobilisée de M. ██████████ dans la voie de droite au dernier instant. Pour l'éviter, il contourne le véhicule vers la droite pour aller vers l'accotement Nord. Il lui est alors impossible d'éviter M. ██████████ et il le frappe de plein fouet. Ce troisième véhicule s'immobilise immédiatement et c'est ce conducteur qui communique avec le 911 pour

signaler le deuxième événement. Les policiers qui arrivent sur les lieux à 21 h 57 comprennent alors que les deux événements sont liés et qu'ils impliquent M. [REDACTED]

Les policiers qui arrivent sur les lieux notent qu'il y a des consommations alcooliques ouvertes sur la banquette arrière du véhicule de M. [REDACTED]. Le blessé est inconscient, il a un pouls et il dégage une odeur d'alcool. Les ambulanciers qui arrivent peu après prennent aussitôt charge de M. [REDACTED]. Il n'a maintenant plus de pouls et des manœuvres de réanimation sont débutées. M. [REDACTED] est transporté vers l'Hôpital Honoré-Mercier et les manœuvres sont poursuivies durant le transport. C'est à 22 h 30 que M. [REDACTED] est pris en charge par le personnel médical de la salle d'urgence.

M. [REDACTED] a toujours une activité électrique sans pouls et il présente des fractures faciales et une déformation du membre inférieur gauche avec un important hématome. Des drains thoraciques sont installés et les manœuvres de réanimation sont continuées. Malgré tous les efforts entrepris, l'activité électrique sans pouls perdure. Les manœuvres sont cessées à 23 h 11 et le décès de M. [REDACTED] est constaté par un médecin du Département d'urgence à ce moment.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est pratiqué le 25 décembre 2024 à la morgue de Montréal. Cet examen met en évidence des érosions multiples au visage, un trauma au bassin, une fracture fermée du fémur gauche et une rotation externe de la cheville gauche. Ces blessures sont compatibles avec un polytraumatisme. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée et l'autopsie n'a pas été ordonnée dans le cadre de cette investigation.

Des échantillons biologiques prélevés lors de l'examen externe sont analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent la présence, dans le sang, de substances prescrites à M. [REDACTED] en concentration thérapeutique qui ne sont pas en lien avec son décès. De plus, le tétrahydrocannabinol (THC) est détecté dans le sang et l'éthanol (l'alcool) sanguin est de 125 mg/100 mL (à titre comparatif, le seuil légal pour la conduite d'un véhicule est établi à moins de 80 mg/100 mL).

ANALYSE

M. [REDACTED] n'a aucun antécédent médical pertinent à mentionner pour les fins de cette investigation.

Selon un rapport des enquêteurs collision de niveau 2 de la Sûreté du Québec, leur visite des lieux permet d'établir qu'au moment des faits en cause, la chaussée est en bon état sur l'autoroute 20 en direction ouest, elle est sèche et elle est composée d'asphalte. La configuration des voies à la hauteur du kilomètre 145 est de deux voies dans chaque direction, séparées par un terre-plein central composé de gazon. La limite de vitesse est de 100 km/h et l'autoroute n'est pas éclairée. Le brouillard présent au moment de l'impact entre le camion GMC Sierra et M. [REDACTED] semble s'être dispersé lors de la visite terrain des enquêteurs collision.

Selon la déclaration du conducteur du camion 53 pieds, il circule à une vitesse d'environ 100 km/h lorsque le véhicule de M. [REDACTED] percute sa roue avant du côté conducteur. C'est cet impact qui lui fait perdre le contrôle de son véhicule pour terminer sa route dans le fossé Nord. Quant au conducteur du camion GMC Sierra, il déclare aux policiers qu'il circule à

environ 110 km/h quelques instants avant l'impact. Son regard se porte sur les traces de pneus du camion de 53 pieds qui se dirigent vers le fossé et il voit la voiture de M. [REDACTED] au dernier instant. Pour éviter un impact avec la voiture de M. [REDACTED] il tourne son volant en direction de l'accotement pour ne pas se retrouver dans la voie de dépassement.

Selon les observations des enquêteurs, les trois véhicules impliqués dans ces accidents successifs ont des pneus en bon état. Toutefois, les pneus de la voiture de M. [REDACTED] sont cloutés et la température extérieure est de -20°C . Aussi, les enquêteurs concluent que leur adhérence moindre peut avoir été en cause dans le premier impact.

Par ailleurs, il n'y a aucun obstacle sur la chaussée de la voie de dépassement au lieu de cette collision. L'impact est toutefois important pour le véhicule de M. [REDACTED] qui perd alors sa roue avant droite. Son véhicule subit une perte de contrôle et frôle la glissière droite de l'autoroute environ 176 mètres après la collision puis s'immobilise dans la voie de droite.

La collision subséquente entre le véhicule GMC Sierra et M. [REDACTED] survient à environ 15,81 mètres de l'endroit où il a immobilisé son véhicule alors qu'il est debout dans l'accotement Nord de l'autoroute 20 en direction ouest. Il s'agit d'un impact à haute vitesse et M. [REDACTED] qui n'a aucun moyen de se protéger, est projeté à environ 12,30 mètres du lieu de la collision.

L'examen externe effectué dans le cadre de cette investigation confirme que le décès de M. [REDACTED] résulte d'un polytraumatisme en raison de la deuxième collision.

Quant au rapport d'analyses toxicologiques, il indique un taux d'éthanol sanguin de 125 mg/100 mL. Ce résultat permet de conclure que M. [REDACTED] a consommé de l'alcool peu avant de prendre le volant le soir du 24 décembre 2024. De plus, la littérature confirme qu'à ce taux d'alcool, une personne a une importante surestimation de soi, de la désinhibition et de la perte d'esprit critique.

Par ailleurs, ces analyses ont aussi permis de détecter la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang de M. [REDACTED]. Le tétrahydrocannabinol (THC) est la principale substance psychoactive retrouvée dans le cannabis mais sa présence dans le sang ne permet pas de conclure que la consommation est survenue dans les heures précédant le décès. En effet, plusieurs facteurs peuvent entraîner l'apparition ou même la surestimation de THC dans les cas post-mortem chez les consommateurs de produits de cannabis. La littérature rapporte toutefois que les effets les plus fréquents à la suite d'une consommation d'un produit du cannabis sont une euphorie, un sentiment de bien-être, une perte de concentration et de coordination motrice, de la somnolence et de la confusion.

Aussi, en raison de ces analyses toxicologiques, je dois conclure que M. [REDACTED] avait les facultés affaiblies par l'alcool et possiblement le cannabis alors qu'il était au volant de sa voiture. Cet état combiné à un possible manque d'adhérence des pneus cloutés avec la chaussée est vraisemblablement en cause dans la première collision qui survient entre le véhicule de M. [REDACTED] et le camion de 53 pieds.

Cependant, M. [REDACTED] ne semble avoir subi aucune blessure à la suite de cet accident selon la déclaration du camionneur. Son décès survient alors qu'il est dans la voie d'accotement Nord de l'autoroute 20 en direction ouest lorsqu'un autre véhicule, qui tente d'éviter un impact avec sa voiture immobilisée dans la voie de droite, le heurte de plein fouet.

Le décès de M. [REDACTED] était certainement évitable. Ainsi, pour protéger la vie humaine, je formulerais des recommandations. Je crois en effet nécessaire pour la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de diversifier ses efforts de prévention et de sensibilisation auprès de la population sur les dangers et les conséquences possibles du non-respect du Code de la sécurité routière en matière de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les autres drogues tel le cannabis.

Par ailleurs, il m'apparaît aussi important que la SAAQ intègre dans ses campagnes de sensibilisation et d'éducation des informations sur les bonnes pratiques à adopter pour tout conducteur et ses passagers lors d'une panne ou d'un arrêt d'urgence d'un véhicule sur une voie rapide ou une autoroute, et ce, afin de minimiser les dangers auxquels ils peuvent être exposés en raison de l'immobilisation de leur véhicule.

Un retour préalable sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] m'a permis de discuter préalablement de ces recommandations.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé des suites d'un polytraumatisme subi alors qu'il est à l'extérieur de son véhicule sur l'accotement d'une autoroute et qu'il est frappé par un autre véhicule qui tente d'éviter sa voiture immobilisée.

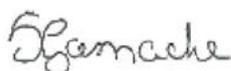
Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que la **Société de l'assurance automobile du Québec** :

- [R-1] Diversifie ses efforts et ses activités de prévention et de sensibilisation sur les dangers et les conséquences possibles de la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les autres drogues tel le cannabis ;
- [R-2] Intègre à ses campagnes de prévention et d'éducation des informations sur les bonnes pratiques à adopter pour tout conducteur et ses passagers lors d'une panne ou d'un arrêt d'urgence d'un véhicule sur une voie rapide ou une autoroute, et ce, afin de minimiser les dangers auxquels ces usagers peuvent être exposés en raison de l'immobilisation de leur véhicule.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 11 juillet 2025.



Me Stéphanie Gamache, coroner